

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	Audience		Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée	Salle prévue	
5000-06-001055-207			Date :5 avril 2022
HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.S.C			
JL4908			

Partie demanderesse	Procureur(s)
AUDREY WELLS	Me Jean-Michel Boudreau IMK avocats Avocat de la demanderesse

Partie défenderesse	
AMAZON.COM INC. AMAZON.COM SERVICES LLC. AMAZON SERVICES INTERNATIONAL INC. AMAZON SERVICES CONTRACTS INC.	Me Karine Chenevert BORDEN LADNER GERVAIS Avocate de la défenderesse

Greffière : Danielle Thérien	Interprète N/A	Sténographe N/A

9h45 Ouverture de l'audience

Échanges entre les avocats sur la demande de permission de déposer une preuve appropriée, conformément aux dispositions de l'article 230 des Directives de la Cour supérieure. .

DÉCISION

Jugement sur demande de permission de déposer une preuve appropriée.

Les défenderesses demandent la permission de produire une preuve appropriée, soit la pièce D-7, les "Competitor Collaboration Guidelines" du Bureau de la concurrence.

La demanderesse ne conteste pas la demande pour permission, mais précise que son consentement ne saurait constituer quelque forme d'admission quant à l'interprétation que l'on peut faire de la pièce D-7 et les conclusions que l'on peut en tirer.

Le Tribunal estime que le document peut être produit en preuve mais précise, comme le soussigné l'a déjà écrit dans *Pigeon c. Télébec*, 2021 QCCS 1706 :

[20] Quant à la lettre d'affaires de l'Office de la protection du consommateur relativement à certaines mesures touchant les contrats à exécution successive de service fourni à distance, elle ne peut, comme elle le signale d'ailleurs au dernier paragraphe, contredire les termes de la Loi sur

CANADA

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Audience

Chambre des actions
collectives

DISTRICT DE MONTRÉAL

Référée

Salle
prévue

5000-06-001055-207

Date :5 avril 2022

HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.S.C
JL4908

la protection du consommateur et de son *Règlement d'application*. Elle peut cependant être utile à comprendre le nouveau cadre législatif s'appliquant à compter du 30 juin 2010.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

AUTORISE la production de la pièce D-7, soit les "Competitor Collaboration Guidelines" du Bureau de la concurrence.

LE TOUT, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.S.C.

Danielle Thérien,
Greffière